



Commission paritaire des 'industries de ciment

1060200 Industrie du béton

Travail à la pièce, à la prime ou au rendement	1
Travail en équipes et horaires décalés.....	1
Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel.....	1
Indemnité de licenciement	2
Heures supplémentaires.....	2
Prime de fin d'année	2
Frais de déplacement.....	2
Pension complémentaire.....	2
Prime d'incitation à rester	2
Indemnité en cas d'accident de travail mortel	3
Assurance hospitalisation.....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Travail à la pièce, à la prime ou au rendement

CCT du 9 juillet 2013 (116.294), modifiée par la CCT du 23 avril 2014 (122.091)

Conditions de travail

Articles 1, 4, 5, 9-11, 44

(les articles 9 & 10 sont modifiés par la CCT du 23 avril 2014, numéro d'enregistrement 122.091, à partir du 1^{er} janvier 2014)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Travail en équipes et horaires décalés

CCT du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Articles 1, 7-11, 44

(les articles 9 & 10 sont modifiés par la CCT du 23 avril 2014, numéro d'enregistrement 122.091, à partir du 1^{er} janvier 2014)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Indemnités de logement et de repas en cas de travail en un lieu non habituel

CCT du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Articles 1, 15-18,44

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée



Indemnité de licenciement

CCT du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Articles 1, 30, 31, 44

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Heures supplémentaires

CCT du 30 septembre 2013 (117.644)

Augmentation du quota des heures supplémentaires

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015

Prime de fin d'année

CCT du 9 juillet 2013 (116.294)

Conditions de travail

Articles 1, 32-37, 44

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Frais de déplacement

CCT du 9 juillet 2013 (116.296)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail des ouvriers

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} août 2013 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 27 octobre 2014 (124.299)

Transformant le régime de pension sectoriel en un régime de pension sectoriel social

Durée de validité : 31 décembre 2013 pour une durée indéterminée

CCT du 27 juin 2012 (110.556)

Perception des cotisations des employeurs au Fonds social de l'Industrie du Béton par l'Office national de sécurité

Durée de validité : 1^{er} octobre 2012 pour une durée indéterminée

Prime d'incitation à rester

CCT du 20 juin 2011 (105.355)

Prime d'incitation à rester

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2011 pour une durée indéterminée



Indemnité en cas d'accident de travail mortel

CCT du 28 juin 2013 (116.251)

Indemnité en cas d'accident de travail mortel

Tous les articles

Durée de validité : 28 juin 2013 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation

CCT du 26 octobre 2011 (107.548)

Plan sectoriel "Soins de santé" (assurance hospitalisation)

Tous les articles

Durée de validité : 26 octobre 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 15 mai 1997 (45.047)

Modification des statuts du "Fonds social de l'industrie du béton"

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs à l'assurance hospitalisation sont présentés ci-dessous :

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment, à l'exception de la N.V. Scheerders van Kerckhove's Verenigde Fabrieken, division "agglomérés à base de ciment", à Saint-Nicolas-Waes.

Art. 2. Un § 4 est jouté à l'article 5 de la convention collective de travail du 13 mai 1981, instituant un fonds de sécurité d'existence et fixant ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 mars 1982, modifié en dernier lieu par la convention collective de travail du 11 mai 1995, comme suit :

"§ 4. Les ouvriers et ouvrières mentionnés à l'article 4, b) peuvent prétendre au bénéfice d'une assurance hospitalisation dont les modalités et la date d'entrée en vigueur seront fixés par le conseil d'administration".

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mai 1997 et a la même validité que la convention collective de travail modifiée précitée du 13 mai 1981.